

JOURNAL OFFICIEL

FRANÇAIS DE LA LIBERTÉ

Jusqu'à nouvel avis le Journal Officiel Français de la Liberté se vend exclusivement au numéro

"L'éternelle vigilance est le prix de la Liberté"

Le Journal Officiel Français de la Liberté comprend: les textes Organiques, les Décisions, les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les Circulaires et Règlements, divers documents.

sommaire:

Déclaration du Comité National de la Liberté et	p 1 à 3
Décision n°1 du 18 octobre 1997 portant création du Comité National de la Liberté	p 4
Décision n°2 du 18 octobre 1997 rendant imprescriptible les crimes et délits commis par les personnes dépositaires de l'autorité publique	p 5
Appel à nos Armées en faveur des plus démunis de notre communauté nationale	p 5
Appel pour la formation d'une commission pour la mise en place des structures législatives assurant une indépendance à la Presse	p 6

Déclaration du Comité National de la Liberté

Cédant aux pressions de groupes constitués et animés par d'anciens membres de l'état de Vichy ayant collaboré avec l'appareil nazi, le président de la "république" en prononçant la dissolution de l'assemblée nationale et en organisant des élections anticipées pour interdire l'émergence de forces politiques nouvelles répondant aux aspirations de la Nation s'est montré complice d'une tentative de crime à l'Histoire.

Constatant que la magistrature française illégitime s'est soustraite aux obligations de sa charge, a exigé et imposé pour le prix de son silence devant la corruption et la concussion généralisées de l'appareil d'état, l'abrogation du crime de forfaiture dans le nouveau code pénal,

Constatant un appareil judiciaire qui a asservi la Justice à son ambition, assoiffé de pouvoir, méprisant les droits de l'homme, la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables,

Constatant une magistrature, bafouant la Justice, qui se refuse aux corrections du quotidien dans le but de créer des exaspérations qui permettent aux extrêmes de prospérer et ainsi imposer de fortes amplitudes politiques lui permettant de se prémunir contre les Justes interrogations sur ses décisions, violant la Loi, prises dans l'intérêt de ses corps constitués,

Constatant que la magistrature française par l'abrogation du crime de forfaiture, agit dans la plus totale impunité, commettant violation de la Loi sur violation de la Loi dans le seul dessein que succombe sur une règle de procédure celui qui s'oppose à sa prévarication, permettant de légaliser la longue chaîne d'actes immondes, infligeant souffrances mentales à notre Nation et à nos Peuples générant la force ou la violence.

Plus rien n'a sens, le sens des mots, les conventions communicationnelles, leur fondement philosophique, sont broyés; notre Nation et nos Peuples sont livrés au joug de la barbarie mentale qui condamne ceux qui se refusent à la soumission ou à la violence sur autrui, à leur propre meurtre ou à la folie,

Constatant un appareil judiciaire devenu tortionnaire,

Constatant des élections sous la coupe de commissions de propagande installées dans les préfetures et les sous-préfetures, constituées uniquement de membres de l'administration de l'état et présidées par des magistrats professionnels qui entravent la Libre expression et pourchassent ceux qui remettront en cause leur impunité, censurant par voies de faits les idées avant l'électeur,

Constatant une magistrature qui soustrait à la Loi ceux qui lui garantissent impunité, et des élections marquées par la présence de très nombreux candidats convaincus d'avoir violé la Loi,

Constatant l'élection d'individus convaincus d'avoir violé la Loi qui auraient du être écartés de la gestion du bien public ,

Constatant la présence et l'élection d'un grand nombre de candidats issus de ce même appareil judiciaire,

Constatant des forces institutionnelles voulant perpétuer un débat politique artificiel qui leur permet de rester injustifiables de leurs actes, de se partager le bien commun, poussant nos Peuples et notre Nation à se déchirer,

Constatant les membres des partis complices, frappés d'immobilisme par les nécessités du rapport de force politique, ne trouvant voie que dans une fuite en avant, sans remise en cause des privilèges, passe droits, impunités de toutes natures, amenant inexorablement notre Pays à la faillite

Constatant un appareil judiciaire se prévalant d'amoralisme, ayant perdu les référents du bien et du "mal", amenant notre Nation à la misère et à la pauvreté, à une faillite économique qui n'est que la Juste suite d'une faillite morale dont il est le principal instigateur .

Face à un appareil judiciaire illégitime dont l'immense majorité des membres sont prévariés, qui tient l'appareil politique par sa corruption et ne poursuit que celui choisi, au gré de pulsions médiatiques lui permettant de signifier son pouvoir,

Face à un appareil politique convaincu de corruption et de concussion qui tient l'appareil judiciaire qu'il sait illégitime et à qui il garantit impunité,

Constatant différentes formes de violations diverses, constantes et multiples de la Loi mettant en cause la Libre expression, la régularité des scrutins et altérant gravement le Libre choix des électeurs,

Constatant une collusion de deux appareils se tenant mutuellement, mettant en échec, la Justice, la Nation, la Liberté et la Démocratie,

Constatant impossible de briser cette coalition de la corruption et de la prévarication dans les termes normaux d'un Libre choix Démocratique

Constatant cet appareil judiciaire illégitime qui s'est soustrait à la Loi commune, bafouant la Justice, n'étant plus qu'un outil de validation d'actes au profit de ceux qui se sont appropriés l'état et lui garantissent impunité,

Face à cet appareil judiciaire soumettant nos Peuples au joug de cette tyrannie du mensonge institutionnel, vassalisant notre Nation au despotisme mental,

Il est nécessaire de briser les chaînes de la Justice, chasser les gardiens qui l'ont asservi à leur ambition, refusant de mettre genou à terre devant la Nation et d'être soumis à la Loi commune, déséquilibrant notre Constitution,

Debout, adossé à l'Héritage de notre Nation, en mémoire de Ceux Qui sont morts simplement pour que nous ayons l'Espoir un jour de Vivre Libre, et nous ont sauvés de la barbarie nazie,

Debout, adossé à notre Héritage, pour construire un monde de Paix, de Justice et de Liberté,

Face à cet appareil judiciaire, déshonneur de notre Nation, faisant honte à la France et qui veut se soustraire par tous les moyens au Juste châtiment qu'il mérite,

Constatant comme constitués, les termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen préambule de notre constitution, qui affirme:

"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution".

Dans la nécessité de faire mettre genou à terre et d'infliger le Juste châtiment à un appareil judiciaire qui bafoue la Loi et se refuse à la souveraineté de notre Nation,

Ecartant la prétention de représenter les totales aspirations de la Nation mais dans la volonté de préserver les intérêts de la France et d'apporter Espoir à l'immense majorité des membres des Peuples composant notre Nation,

Considérant que la gestion de la communauté nationale ne doit pas servir les ambitions personnelles mais simplement être ce Devoir de tout homme vis à vis des générations passées et futures,

Dans cette volonté d'oeuvrer à l'avènement d'un monde dans lequel le "mal" ou la souffrance ne serait plus qu'une possibilité nous permettant de conserver la conscience d'être,

Ne pouvant obtenir de garantie de la droiture de nos intentions que de nous-mêmes,

Considérant, la publication au journal officiel de la république française en date du premier février 1981 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 entré en vigueur à l'égard de la France le quatre février 1981

vu, l'Article 5 du Pacte sus nommé:

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un état, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au dit pacte .

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

ceci établi, il a été décidé ce qui suit,
Décision n° 1

Au nom des Peuples composant la Nation française,
nous, ∞, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier :

Aussi longtemps qu'il n'aura pu être constitué un gouvernement français et une représentation nationale indépendamment de l'appareil judiciaire, vu la grave situation économique, le besoin de stabilité, et dans la volonté de préserver les plus faibles et les plus pauvres de notre communauté nationale, les institutions en place sont maintenues à titre provisoire et mises sous tutelle d'un directoire associant différentes personnalités morales formant le Comité National de la Liberté.

article 2 :

Le Comité National de la Liberté a pour mission de maintenir la cohésion morale de la Nation et de nos Peuples, de préserver les intérêts de la France, de veiller à la sécurité extérieure et à la sûreté intérieure, Le Comité National de la Liberté exerce dans tous les domaines et traite avec les puissances étrangères des questions relatives à la défense de la France, de sa Nation et de ses Peuples.

article 3 :

Les membres du Comité National de la Liberté acceptent de se soumettre aux exigences qui suivent:

- la qualité de membre du Comité National de la Liberté nécessite l'anonymat et nul ne pourra en obtenir, sous quelque forme que ce soit, avantages, rétributions honorifiques ou pécuniaires.
- les membres du Comité National de la Liberté renoncent à faire valoir cette qualité.

article 4 :

Le Comité National de la Liberté se réunit de façon habituelle sous une forme informelle, le coordonnateur promulguera les Décisions au Journal Officiel Français de la Liberté.

Ces Décisions ont, suivant leur contenu, force de Loi ou de décret au jour de leur promulgation

article 5 :

Le siège du Comité National de la Liberté est placé où il convient pour exercer la direction nécessaire dans les meilleures conditions.

article 6 :

Rendant compte aux Peuples composant notre Nation, les Décisions publiées au Journal Officiel Français de la Liberté seront avalisées dès que les conditions le permettront, par référendum populaire et promulguées au Journal Officiel de la Démocratie Française.

article 7 :

Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont abrogées

article 8 :

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté

article 9 :

Vu, les difficultés de diffusion, le Journal Officiel Français de la Liberté sera communiqué d'une part, au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies à Genève et au secrétariat général du Conseil de l'Europe, et d'autre part, à des ayants droits et, ou, des ayants causes qui devront communiquer les présentes le plus largement possible. Tout acte restrictif d'information engagera son auteur et le rendra responsable des crimes ou délits qui auront été commis en violation des Décisions publiées

Tout porteur des présentes peut s'en prévaloir devant toute juridiction nationale ou internationale

fait à Paris le 18 octobre 1997

Décision n° 2

Au nom des Peuples composant la Nation française,
au nom du Comité National de la Liberté
nous, coordonnateur, publions la Décision ci-après:

article premier :

Est imprescriptible l'action publique pour tous crimes ou délits commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou de sa mission ou de son mandat

article 2 :

L'article 1 ci-dessus établi est incorporé au code de procédure pénale sous la dénomination article 6 -1

article 3 :

La présente Décision sera promulguée au Journal Officiel Français de la Liberté

fait à Paris le 18 octobre 1997

Appel à notre Armée en faveur des plus démunis de notre communauté nationale.

Nos Peuples et notre Nation sont frappés d'un mal très grave, celui de la perte du sentiment de Justice, sentiment perdu qui brise les énergies, les Espoirs et les hommes, ceux qui avaient le plus confiance dans nos institutions sont les premiers touchés par ce mal, confiance aveugle due à ce regard d'enfant qui ne les avait jamais quitté.

Notre Armée en pleine restructuration a à disposition des bâtiments et des matériels inutilisés qui peuvent permettre de secourir les plus faibles et les plus pauvres de notre communauté nationale, les besoins sont immenses.

Beaucoup d'entre eux refusent par dignité de devoir marquer allégeance auprès de ceux qui ont détourné les sommes qui devaient leurs êtres consacrés, ils se retrouvent à la misère, jetés à la rue.

La faillite économique qui est entrée en notre Pays, est la suite logique de la faillite morale dont la magistrature est le principal instigateur, risque de s'amplifier dans les mois et les années qui viennent.

Répondre à notre appel ne sera nullement une intervention de nos Armées dans l'engagement qui nous oppose aux groupes qui se sont appropriés l'Etat et se refusent à être soumis à la Loi commune, ce sera simplement, l'Armée de la Nation qui tend la main aux Enfants de la Patrie et se refuse à laisser nos Concitoyens en proie à la misère ou à la faim. C'est répondre au Devoir, celui que chaque Soldat au plus profond de son Âme aspire à servir, une Juste cause

Nous qui savons que l'homme quitte le paradis terrestre le jour où il fait taire sa conscience, qu'un soldat n'est pas un mercenaire avec sa Vie, mais le garant d'une philosophie,

Au nom des Peuples composant la Nation française
Pour le Comité National de la Liberté
∞ le coordonnateur

Les règlements applicables au terrain militaire peuvent être maintenus, une attention toute particulière devrait être apportée pour maintenir les cellules familiales

PC des Régions Militaires de Défense

Bordeaux 05.57.85.20.11

Lyon 04.72.80.20.11

Metz 03.87.52.20.11

St Germain en Laye 01.39.21.20.11

Les organisations caritatives peuvent présenter leurs offres de coopération directement.

Appel pour la formation d'une commission pour la mise en place des structures législatives assurant une indépendance à la Presse

Vu les risques encourus par des prélèvements obligatoires massifs,
vu les risques encourus par la construction de l'Europe d'une main mise extérieure sur la Presse française par la simple utilisation du différentiel des charges incombant aux Entreprises,
une législation spécifique aux moyens traitant de l'information sur le Territoire français doit être envisagée,
Il est demandé d'apporter toutes solutions possibles et envisageables pour une indépendance de la Presse, sachant qu'il est impératif de respecter la loi du marché soit, de l'offre et de la demande, considérant que celle-ci permet de quantifier directement la satisfaction du lectorat.
Cette législation doit s'appuyer sur des mesures de mécaniques économiques à portée générale et écarter toutes mesures comportant un choix "discrétionnaire" avilissant.

Merci,

∞ le coordonnateur pour le Comité National de la Liberté